

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
17 novembre 2006
Français
Original : anglais

**Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions
dont le Conseil de sécurité est saisi et sur l'état
d'avancement de leur examen****Additif**

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2006/10 du 1^{er} mars 2006, S/2006/10/Add.12 du 7 avril 2006, S/2006/10/Add.15 du 28 avril 2006, S/2006/10/Add.16 du 5 mai 2006, S/2006/10/Add.21 du 9 juin 2006, S/2006/10/Add.24 du 30 juin 2006, S/2006/10/Add.27 du 21 juillet 2006, S/2006/10/Add.31 du 18 août 2006, S/2006/10/Add.36 du 22 septembre 2006 et S/2006/10/Add.40 du 20 octobre 2006.

Au cours de la semaine qui s'est achevée le 11 novembre 2006, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation concernant la République démocratique du Congo

(voir S/1997/40/Add.21; S/1998/44/Add.35 et 49; S/1999/25/Add.10, 13, 24, 30, 43, 47 et 49; S/2000/40/Add.3, 7, 16, 17, 19, 21, 23, 30, 33, 40, 47 et 49; S/2001/15/Add.5, 8, 18, 24, 30, 35, 36, 43, 45, 50 et 51; S/2002/30/Add.4, 8, 11, 20, 22, 23, 29, 31, 32, 36, 41, 42, 44 et 48; S/2003/40/Add.3, 6, 11, 19, 21, 25, 27, 28, 30, 32, 34 et 46; S/2004/20/Add.2, 10, 19, 23, 25, 30, 39 et 49; S/2005/15/Add.8, 12, 14, 15, 25, 27, 29, 35, 38, 39, 42 et 50; S/2006/10/Add.3, 4, 14, 16, 25, 30, 37 et 38)

Le Conseil a repris l'examen de la question à sa 5562^e séance, le 7 novembre 2006, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la République démocratique du Congo, à sa demande, à participer à l'examen de cette question, sans droit de vote.

Le Président a indiqué qu'à l'issue de consultations préalables il avait été autorisé à faire, au nom du Conseil, une déclaration dont il a donné lecture (pour le texte de la déclaration, voir le document S/PRST/2006/44; à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 1^{er} août 2006-31 juillet 2007*).



La situation en Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, 40, 43 et 45; S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24 et Corr.1, 26, 29, 34, 37 et 45; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 13 à 17, 20, 21, 23, 25, 34, 37, 38, 44 à 47 et 49; S/1995/40 et Add.1, 6, 14, 15, 17, 18, 24, 26 à 29, 31, 35 à 37, 40 et 47 à 50; S/1996/15/Add.13, 31, 40 et 49; S/1997/40/Add.6, 10, 12, 19, 23 et 50; S/1998/44/Add.11, 20, 24 et 28; S/1999/25/Add.23, 30, 42, 44 et 45; S/2000/40/Add.11, 18, 23, 24, 27, 32, 42, 45 et 49; S/2001/15/Add.12, 24, 25, 38 et 49; S/2002/30/Add.9, 24, 26, 27, 42 et 49; S/2003/40/Add.27 et 40; S/2004/20/Add.9, 25, 27, 45 et 47; S/2005/15/Add.11, 45 et 46; et S/2006/10/Add.15)

Comme convenu lors de consultations préalables, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 5563^e séance, le 8 novembre 2006; il était saisi d'une lettre datée du 12 octobre 2006, adressée à son président par le Secrétaire général (S/2006/810).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de la Bosnie-Herzégovine et de la Finlande, à leur demande, à participer au débat sur la question, sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil et en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire de ce dernier, a adressé une invitation à M. Christian Schwarz-Schilling, Haut Représentant chargé d'assurer le suivi de l'application de l'Accord de paix relatif à la Bosnie-Herzégovine.

La situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne

(voir S/2000/40/Add.39, 44, 46, 47 et 50; S/2001/15/Add.11 à 13, 34 et 50; S/2002/30/Add.7, 8, 10, 12 à 15, 17, 23, 24, 28, 29, 37, 38, 45 et 50; S/2003/40/Add.2, 6, 11, 15, 20, 23, 28, 33, 37, 41, 42, 46 et 49; S/2004/20/Add.2, 7, 11, 12, 16, 20, 25, 28, 32, 37, 40, 42, 46 et 50; S/2005/15/Add.1, 6, 7, 9, 11, 15, 19, 23, 28, 33, 37, 41, 47 et 50; S/2006/10/Add.4, 8, 12, 15, 16, 20, 24, 25, 27, 28, 33, 37 et 41)

Dans une lettre datée du 6 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2006/868), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président, pour le mois de novembre 2006, du Groupe des États arabes et au nom des États membres de la Ligue des États arabes, a demandé au Conseil de sécurité de se réunir d'urgence pour examiner la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.

Dans une lettre datée du 7 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2006/869), le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de l'Azerbaïdjan auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Groupe de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) à New York et au nom des États membres de l'OCI, a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la question de l'agression israélienne dans la bande de Gaza et le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est.

Dans une lettre datée du 8 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité (S/2006/871), le Représentant permanent de Cuba auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de Président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés et au nom des États membres du Mouvement, a

demandé que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence pour examiner la question de la situation au Moyen-Orient, y compris la question palestinienne.

Suite à ces demandes, le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 5564^e et 5565^e séances, tenues les 9 et 11 novembre 2006, respectivement. La 5564^e séance a été suspendue une fois et a repris.

À la 5564^e séance, avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Algérie, de l'Arabie saoudite, de l'Azerbaïdjan, de Cuba, de l'Égypte, de l'Espagne, de la Finlande, d'Israël, du Liban, de la Malaisie, du Maroc, de la Norvège, du Pakistan, du Soudan, de la Tunisie et du Yémen, à leur demande, à participer à l'examen de cette question, sans droit de vote.

En réponse à la demande contenue dans une lettre datée du 8 novembre 2006, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2006/873), le Président, conformément au Règlement intérieur et à la pratique antérieure suivie à cet égard, a invité l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat.

En réponse à la demande contenue dans une lettre datée du 8 novembre 2006, émanant du Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, le Président du Conseil de sécurité a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à M. Paul Badji, Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à M^{me} Angela Kane, Sous-Secrétaire générale aux affaires politiques.

La séance a été suspendue.

À la reprise de la séance, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afrique du Sud, du Brésil, des Émirats arabes unis, de l'Indonésie, de la Jamahiriya arabe libyenne, de la Jordanie, du Koweït, de la République arabe syrienne et de la République islamique d'Iran, à leur demande, à participer à l'examen de la question, sans droit de vote.

En réponse à la demande figurant dans une lettre datée du 9 novembre 2006, reçue du Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Qatar auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation en vertu de l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil à M. Yahya Mahmassani, Observateur permanent de la Ligue des États arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies.

À la 5565^e séance, le Président, conformément à la décision prise à la 5564^e séance, a invité l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat.

Le Président a appelé l'attention sur le projet de résolution S/2006/878 présenté par le Qatar.

Le Conseil de sécurité a procédé au vote sur le projet de résolution S/2006/878, qui a recueilli 10 voix pour (Argentine, Chine, Congo, Fédération de Russie, France, Ghana, Grèce, Pérou, Qatar, République-Unie de Tanzanie), une voix contre (États-Unis d'Amérique) et 4 abstentions (Danemark, Japon, Slovaquie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), mais n'a pas été adopté en raison du vote négatif d'un membre permanent du Conseil.